



Imprimé mis à jour juillet 2018

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR

L'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement disposant d'un agrément préfectoral.

L'agrément préfectoral est délivré pour une durée de cinq ans par le préfet du département dans lequel est situé le local professionnel.

Un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est caractérisé par un exploitant (personne physique ou représentant légal d'une personne morale) et un local d'activité.

Une même personne peut exploiter plusieurs établissements mais **chaque établissement fait l'objet d'un agrément distinct.**

Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière doit :

- 1) Disposer d'un local d'activité destiné aux formations à la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière conforme aux caractéristiques suivantes :
 - posséder une entrée indépendante de toute autre activité ;
 - comprendre au minimum une salle affectée à l'inscription des élèves et une autre à l'enseignement. La ou les pièces destinées à l'enseignement doivent être suffisamment isolées phoniquement pour permettre un enseignement dans de bonnes conditions ;
 - disposer d'une superficie totale minimale (accueil et enseignement) fixée à 25 mètres carrés (les dégagements, sanitaires, placards incorporés et autres locaux de service ne sont pas compris dans le calcul de la superficie minimale). Par dérogation, les dispositions relatives à la superficie totale minimale de chaque local ne s'appliquent qu'aux établissements agréés postérieurement à [l'arrêté ministériel du 5 mars 1991](#). Lorsque plusieurs exploitants exercent en commun dans le même local, la superficie minimale exigée est fonction du nombre d'exploitants concernés. Elle est établie selon le barème suivant : 2 ou 3 exploitants : 50 m². Au-delà de 3 exploitants, la superficie minimale est de 25 m² supplémentaires par exploitant s'ajoutant au groupement.
 - répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.
- 2) Afficher à l'intérieur : l'agrément préfectoral et le programme de formation (REMC).
Afficher à l'intérieur comme à l'extérieur, de manière visible : les tarifs pour chaque catégorie de permis et pour tous les services proposés en dehors des forfaits (leçons théoriques et pratiques, tests de contrôle, présentations aux examens).
- 3) Procéder aux inscriptions individuelles des élèves uniquement dans ce local, à l'exclusion de tout autre lieu.
- 4) Tenir à disposition du public le(s) programme(s) de formation défini(s) par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Les conditions d'obtention :

L'agrément préfectoral est délivré aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- 1) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article [R. 212-4](#) du code de la route ;
- 2) Justifier de la capacité à gérer un tel établissement en étant titulaire (*ne concerne pas les associations*) :
 - soit d'un diplôme d'Etat ou d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau III sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;
 - soit du certificat de qualification professionnelle de la branche professionnelle des services de l'automobile reconnu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;
 - soit d'une qualification professionnelle satisfaisant aux conditions définies à l'article R. 213-2-1 du code de la route ;
 - soit d'une attestation de formation délivrée avant le 1^{er} Juillet 2016 par un centre agréé.
- 3) Être âgé d'au moins vingt-trois ans ;
- 4) Justifier de garanties minimales concernant les moyens de formation de l'établissement. Ces garanties concernent les locaux, les véhicules, les moyens matériels et les modalités d'organisation de la formation ;
- 5) Justifier de la qualification des personnels enseignants :
Les enseignants doivent être titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité pour assurer les prestations d'enseignement théorique et pratique.

Les auto-écoles sont des établissements recevant du public (ERP) classés en 5^{ème} catégorie et sont soumises à une réglementation spécifique. Elles doivent notamment prévoir l'accessibilité aux personnes handicapées (Loi du 11 février 2005) et mettre en œuvre des mesures de prévention contre l'incendie et faciliter l'évacuation du public.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous rapprocher de la mairie du lieu d'implantation de l'auto-école ou consulter les sites internet suivants :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits:F31687>
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

- 6) Pour les associations : être déclaré en préfecture en tant qu'association loi 1901, avoir une légitimité dans ce type d'enseignement par la signature d'une ou plusieurs conventions ou par l'attribution d'aides ou des subventions publiques, s'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion, soit de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale.

En cas de reprise d'un établissement d'enseignement de la conduite :

Le dépôt de la demande d'agrément doit être effectué au moins deux mois avant la date de reprise de l'établissement. De son côté, le titulaire de l'agrément devra déclarer la cession de son activité sur un formulaire dédié (**voir annexe 1 ter**), contresigné par le repreneur de l'établissement.

En cas de changement de local ou d'acquisition d'un local supplémentaire :

Durant la validité de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément doit être transmise à la préfecture au moins deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

En cas de changement de local d'activité :

La délivrance d'un nouvel agrément doit être sollicitée, au moins deux mois avant le changement d'adresse.


La procédure d'agrément :

La demande d'agrément doit être transmise à la préfecture exclusivement par voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation
Section de la réglementation routière / EECA
1, esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY CEDEX

A partir de la réception en préfecture, la demande d'agrément suit les étapes suivantes :

- Instruction du dossier par la section de la réglementation routière dans les 30 jours qui suivent la réception ;
- Envoi d'un courrier au demandeur l'informant de la complétude du dossier et de la nécessité éventuelle d'adresser d'autres documents à la préfecture ;
- Visite administrative du local afin de vérifier que l'établissement répond aux exigences réglementaires et l'adéquation des moyens d'exploitation de l'établissement ainsi que la matérialité de certains des renseignements portés au dossier ;
- Rédaction de l'arrêté préfectoral portant agrément de l'établissement ;
- Envoi ou remise de l'arrêté préfectoral portant agrément en main propre.

 Toute demande de pièces non fournies lors de la transmission du dossier interrompt le délai d'instruction jusqu'à leur production. L'arrêté préfectoral portant agrément pour une durée de cinq ans est délivré dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Exemple :

Jour J	La demande d'agrément en réceptionnée à la préfecture.
J + 30	La préfecture accuse réception de la demande par mél et réclame certains documents non parvenus : 30 jours se sont écoulés.
J + 40	Les documents réclamés par mél sont réceptionnés en préfecture. Le délai d'instruction a donc été interrompu durant 10 jours.
	Il reste donc 30 jours à la préfecture pour procéder au contrôle administratif du local professionnel et pour délivrer l'agrément. (Si des anomalies sont constatées lors de la visite, le délai d'instruction est à nouveau interrompu.)
J + 70	Du fait de l'interruption du délai d'instruction du 10 jours, l'agrément sera délivré par la préfecture au plus tard le 70 ^{ème} jour suivant la réception de la demande.

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

ANNEXE 1 : AUTO-ECOLE

DEMANDE D'AGREMENT, POUR L'EXPLOITATION, A TITRE ONEREUX, D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE



- Création d'un établissement
- Reprise de l'établissement dénommé
(joindre la copie de l'arrêté préfectoral portant agrément et des éventuels modificatifs)

Cocher l'une des 2 cases ci-dessus

Renseignements concernant le demandeur :

NOM (Nom de naissance) :

Prénom(s) :

Nom d'épouse (s'il y a lieu) :

Adresse personnelle :

Code Postal : Commune :

Adresse mél personnelle : @ (non communiquée au public)

Tél. fixe personnel : Tél. portable : (non communiqués au public)

Renseignements concernant l'établissement :

NOM de la société :

Enseigne commerciale :

Pour choisir un nom commercial ou une enseigne, il n'y a aucune démarche à effectuer. Il est conseillé de vérifier qu'il n'enfreint aucun droit antérieur (marque ou dénomination sociale) et n'entraîne aucun risque de confusion avec celui d'une entreprise exerçant une activité similaire dans la même zone géographique. La protection du nom commercial et de l'enseigne ne s'acquiert pas par un dépôt. Le droit naît du premier usage.

Statut juridique : En nom propre - SARL - SASU - EURL (1)

N° de SIRET ou N° de SIREN :

Adresse du local d'enseignement :

Téléphone de l'établissement :

Adresse mél professionnelle : @

(1) rayer les mentions inutiles

Formations dispensées : (1)

Formation « classique »	Formation « deux roues »	AM	Formation « groupe lourd »
B	A – A1 – A2	Cyclomoteur Quadricycle	BE – B96 C1 – C1E – C – CE D1 – D1E – D – DE

(1) rayer les mentions inutiles

Les enseignants : joindre la photocopie recto verso du permis de conduire, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité et d'un justificatif de domicile de moins d'un an de chacun des enseignants.

NOM Prénom	Catégorie(s) enseignée(s)	Visite médicale à renouveler avant le : (voir au verso de l'autorisation d'enseigner)

La demande de renouvellement de l'autorisation d'enseigner la conduite automobile doit être adressée à la préfecture du département de résidence de son titulaire au moins deux mois avant la date de fin de validité de la visite médicale.

Les véhicules : joindre la copie du certificat d'immatriculation (ou le bon de commande précisant la date de livraison du véhicule) et de l'attestation d'assurance en cours de validité de chaque véhicule.

Préciser : VP / VP MTL / MTT1 / MTT2... (voir carte grise : case J.1)	Immatriculation	Véhicule assuré jusqu'au :

Les véhicules-école doivent avoir été mis pour la première fois en circulation depuis moins de :
6 ans pour les motos et les véhicules / 15 ans pour les véhicules de transport en commun de personnes et de transport de marchandises / 10 ans pour les véhicules dotés d'équipements spéciaux destinés à la formation des personnes handicapées.

Jours et horaires d'ouverture :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	deà.....	deà.....	deà.....	deà.....	deà.....	deà.....
Après-midi	deà.....	deà.....	deà.....	deà.....	deà.....	deà.....



TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ

Je sollicite la délivrance d'un agrément pour l'exploitation, à titre onéreux, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente fiche et m'engage à signaler immédiatement tout changement de ma situation.



Tout usage ou falsification de documents est puni d'un d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Tout agrément obtenu dans de telles conditions sera annulé.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la préfecture où la demande a été faite.

Fait le à

Nom :

Prénom :

Signature :

La demande d'agrément doit être transmise à la préfecture exclusivement par voie postale, à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation
Section de la réglementation routière / EECA
1, esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY CEDEX**

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

ANNEXE 1 bis : AUTO-ECOLE

LISTE DES PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE D'AGREMENT POUR L'EXPLOITATION, A TITRE ONEREUX, D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

(Arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière)

1	Le formulaire de demande d'agrément à compléter (voir l' annexe 1)
---	--

Concernant le demandeur :

2	La photocopie d'un justificatif d'identité et d'état civil (carte national d'identité, passeport, titre de séjour en cours de validité)
2	Si le demandeur est un ressortissant étranger n'appartenant pas à un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la justification qu'il est en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France
3	La photocopie d'un justificatif de domicile daté de moins d'un an
4	Une photographie d'identité (à coller sur le formulaire de demande d'agrément)
5	La photocopie d'un document justifiant la capacité à gérer un tel établissement : - soit d'un diplôme d'Etat ou d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau III sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable, - soit du certificat de qualification professionnelle de la branche professionnelle des services de l'automobile reconnu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière, - soit d'une qualification professionnelle satisfaisant aux conditions définies à l'article R. 213-2-1 du code de la route,

Concernant la société :

Si l'activité sous forme d'entreprise individuelle est déclarée en « nom propre » :

6	Un justificatif de la déclaration de la contribution économique territoriale ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF
7	Un justificatif faisant apparaître le nom et la qualité de l'établissement : raison sociale, numéro SIREN ou SIRET / les coordonnées de l'établissement (adresse, téléphone)

Si l'activité est déclarée sous forme de personne morale, son représentant légal doit fournir :

8	Un extrait du Kbis datant de moins de trois mois
9	Un exemplaire des statuts dûment paraphés, datés et signés
10	Un extrait de la délibération le désignant en tant que représentant légal,
11	La justification de la publicité légale
12	La justification de l'inscription au rôle de la cotisation foncière des entreprises ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF

Concernant les moyens de l'établissement :

13	La justification de la ligne téléphonique professionnelle
14	La photocopie du titre de propriété ou du bail de location du local. En cas de reprise, une promesse unilatérale de vente enregistrée ou une promesse bilatérale de vente (n'a pas à être enregistrée) et le formulaire de cession dûment renseigné (cf annexe 1 ter)
15	Une attestation d'assurance du local
16	<p>Un plan normé, daté, signé du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec l'adresse et un descriptif précis du local d'activité : - avec superficie et dimensions de chaque pièce (hauteur, largeur, longueur, hauteur sous plafond), - avec la disposition des pièces (entrée principale, toilettes publiques ou privées, rez-de-chaussée ou étage, entrée indépendante de toute activité), - avec les dimensions des portes à respecter (largeur de porte de 0.90 m et passage utile de 0.83 m).
17	<p>Des photos récentes du local montrant distinctement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>A l'extérieur</u> : la devanture complète avec l'enseigne, les jours et horaires d'ouverture, les catégories enseignées, les tarifs pratiqués, une affiche provisoire « <i>Ouverture prochaine d'une auto-école</i> » (s'il s'agit d'une création), - <u>A l'intérieur (dans la salle d'accueil ou la salle de cours)</u> : le programme de formation « REMC » (Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne) pour chacune des catégories enseignées, l'extincteur portatif à eau pulvérisée de type AB, - <u>Dans la salle d'accueil</u> : les tarifs, le panneau d'interdiction de fumer (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006), les numéros de téléphone d'urgence, le mobilier, le matériel informatique, - <u>Dans la salle de cours</u> : le matériel audiovisuel en état de marche, la totalité des chaises.
18	La preuve du dépôt en mairie du dossier accessibilité-ERP
19	Un exemplaire type du contrat passé avec les candidats, pour chacune des catégories enseignées (Formation traditionnelle B / conduite AAC / conduite supervisée / Formation B aménagé / Formation deux roues / Formation groupe lourd) conformément aux articles L213-2 et R.213-3 du code de la route
20	Un exemplaire des tarifs et des forfaits pratiqués

21	Les membres d'une association ou d'un groupement (CER, ECF, ...) doivent fournir un bulletin d'adhésion
22	La facture d'achat ou de révision d'un extincteur portatif à eau pulvérisée pouvant éteindre les types de feu A et B. (homologué 8A et 113B)
23	En cas de présence d'une marche ou d'un ressaut supérieur à 2 cm à l'entrée de l'établissement : une rampe amovible

Concernant chacun des enseignants :

24	La photocopie recto verso d'une autorisation d'enseigner en cours de validité
25	La photocopie recto verso d'un permis de conduite en cours de validité et non affecté par une période probatoire
26	La photocopie d'un justificatif de domicile de moins d'un an
27	La photocopie d'une pièce d'identité

Concernant chacun des véhicules d'enseignement :

28	La photocopie du certificat d'immatriculation
29	<p><u>En cas de commande du véhicule d'enseignement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la photocopie du bon de commande précisant la date prévisionnelle de la livraison, - une lettre d'engagement à fournir les photocopies du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance dans un délai maximum d'un mois après l'obtention de l'agrément
30	La photocopie de l'attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L 211-1 du code des assurances

Lors d'une création ou d'une reprise d'établissement, il n'est pas possible de mettre en commun les véhicules d'enseignement avec un autre établissement car les deux exploitants concernés doivent déjà être titulaires d'un agrément préfectoral.

Le demandeur est exonéré de la justification de la propriété ou de la location pour les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes, les quadricycles légers et lourds à moteur et les véhicules utilisés par les personnes handicapées de l'appareil locomoteur, lorsque ces véhicules sont fournis par les élèves inscrits dans l'établissement.

Caractéristiques et durée d'utilisation des véhicules :

Les véhicules automobiles professionnels utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions ci-après :

- 1) Etre des véhicules de série. Les véhicules utilisés pour la formation au permis de conduire de la catégorie B doivent comporter au moins quatre places assises.
- 2) Avoir été mis pour la première fois en circulation depuis moins de :
 - six ans pour les motocyclettes et les véhicules dont le PTAC n'excède pas 3 500 kilogrammes à l'exception des véhicules tracteurs de la catégorie B utilisés au titre de la formation B assortie de la mention additionnelle 96 et de la formation à la catégorie BE pour lesquels la date de première mise en circulation est portée à dix ans ;
 - quinze ans pour les véhicules de transport en commun de personnes et de transport de marchandises.

Les véhicules dotés d'équipements spéciaux autres que ceux prévus à l'alinéa 3 ci-après et destinés uniquement à la formation des personnes handicapées ne peuvent être utilisés au-delà d'une durée de dix ans ; ils sont soumis à une visite technique tous les deux ans.

Ne sont pas concernées par ces limites d'âge les remorques et semi-remorques.

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

ANNEXE 1 ter

Déclaration de cession d'activité avec repreneur

Le cédant :

Je soussigné(e) Mme / M. (NOM, Prénom).....

en ma qualité de gérant(e) de l'établissement d'enseignement de la conduite et à la sécurité routière :

- dénommé

- situé

- agréé sous le numéro n°.....

déclare cesser mon activité au repreneur mentionné ci-dessous, à compter de la date de délivrance de l'agrément qui lui sera délivré.

Je prends acte qu'à défaut de la transmission, par le repreneur, d'un dossier complet de demande d'agrément déposé **dans un délai de 30 jours** suivant de la date de la présente déclaration, la demande de reprise ne saurait être prise en compte par les services de la préfecture qui procéderont au retrait de l'agrément actuel.

Le repreneur :

Je soussigné(e) Mme/M. (NOM, Prénom).....

né(e) le à

(N° de téléphone portable :))

(Adresse mél: @.....)

déclare solliciter la reprise de l'établissement d'enseignement de la conduite et à la sécurité routière susvisé.

Fait à

Le

Signature du cédant et cachet de l'établissement	Signature du repreneur
---	------------------------

Il appartient au repreneur de faire parvenir sa demande complète au moins deux mois avant la reprise de l'activité (le cachet de la poste faisant foi).